



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

**Décision n° 2021-0038  
rendue « au cas par cas projet »  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement  
Courrier AR n° 2021-0138 - Dossier n° 2021-0478**

**Le préfet de la Martinique,**

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen au cas par cas portée par la SASU société Martiniquaise de granulats (SMDG) – SIREN n° 5331 49587 – représentée par M. Daniel Audemar, enregistrée sous le numéro 2021-0478, reçue le 29 juin 2021, reconnue « complète et recevable » ce même jour et relative à un projet d'extension / modification des conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE – Carrière) relevant, notamment, des rubriques n° 2510-1, 2515-1 et 2517-2 de la nomenclature des ICPE et devant faire l'objet d'un porter à connaissance permettant de statuer sur la nécessité de présenter ce projet au titre d'une demande d'arrêté préfectoral complémentaire où, le cas échéant à la procédure de l'autorisation environnementale unique (AEU) en application des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de l'État et de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique (DAAF) ;

**Considérant :**

La nature du projet présenté qui relève de la / des rubrique(s) :

1. Installations classées pour la protection de l'environnement. c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE,

47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols. a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

Et qui consiste / porte sur :

Un projet d'extension / modification des conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE – Carrière) concernant les installations de la société SMDG à laquelle sont adossées :

- une demande d'extension par approfondissement du périmètre carrier initialement autorisé par arrêté préfectoral n° 10-02083 du 21 juin 2010 et transféré au profit de la société SMDG par arrêté préfectoral n° 2012331-0009 du 26 novembre 2012 permettant d'atteindre la cote de 27 mètres NGM<sup>1</sup> en lieu et place de la cote initialement autorisée et fixée à 42 mètres NGM, correspondant à un abaissement du plancher / point bas de la carrière de 15 mètres requérant également l'attribution préalable d'une autorisation de défrichement en application des articles L.341-3 et suivant du code forestier à présenter auprès des services de la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Martinique et d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau (*rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement*),
- une demande de prorogation de 18 mois d'exploitation du site carrier dont la fin d'exploitation était initialement fixée au 21 juin 2025 afin de reporter celle-ci au 21 décembre 2026.

Que le dit projet est, pour partie, assimilable à des travaux neufs.

#### La localisation du projet visé :

Coïncidant avec l'emprise foncière de la / des parcelle(s) cadastrée(s) suivante(s) ; W.230 et W.231 d'une superficie totale de 61 689 m<sup>2</sup> soit : 6,2 ha ;

Géolocalisables selon le bloc de coordonnées géographiques suivantes :

60° 55' 30,84" O – 14° 33' 41,31" N (coin Nord-Est)

60° 55' 42,07" O – 14° 33' 49,20" N (coin Sud-Ouest)

En site à vocation agricole au titre du schéma d'aménagement régional (SAR) et du schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) approuvés en décembre 1998 et révisés en 2005, classé en zone agricole à préserver de toute urbanisation autre qu'en lien avec l'activité agricole (A1) au plan local d'urbanisme (PLU) communal approuvé le 9 juillet 2020 en ce qui concerne la seule parcelle W.230.

En site naturel coïncidant avec l'emprise d'une carrière en activité au lieu-dit « Moulin à Vent » (N2 et N2r – correspondant à une zone rouge du PPRN) en application de ce même PLU pour la parcelle W.231, autorisant pleinement les activités industrielles en lien avec une activité extractive et manufacturière du secteur primaire et restant soumis à autorisation préalable de défrichement prévu à l'article L.341-1 du code forestier.

#### La nature des enjeux environnementaux rencontrés, le projet visé étant situé / implanté :

Dans l'emprise du parc naturel de la Martinique (PNM), d'une ou plusieurs zone(s) soumise(s) à l'expertise des services de l'Office National des Forêts (ONF), s'agissant de secteur(s) potentiellement soumis à autorisation de défrichement et en zone classée en appellation d'origine contrôlée (AOC) par l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en ce qui concerne la seule parcelle W.230 ;

En zone(s) réglementaire(s) jaune et rouge (*pour l'emprise de la carrière en exploitation au droit de la parcelle W.231*) du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé le 30 décembre 2013 et se trouve exposé à un / des aléa(s) moyens à forts « Mouvement de terrain » ;

#### Les engagements pris par le porteur de projet visant :

La production d'un porter à connaissance permettant de déterminer la nature du régime d'autorisation administrative applicable au projet en fonction d'enjeux environnementaux non encore définis ;

#### La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

La prise en compte de la parcelle W.230 dans le périmètre du projet alors que celle-ci bénéficie d'un classement incompatible avec les intentions du porteur de projet concerné : en termes de qualité agronomique (*classement AOC*) et de zonage agricole (A1) au titre du PLU opposable interdisant toute activité incompatible avec un usage strictement agricole de la dite parcelle.

<sup>1</sup> La cote NGM (niveau général de la mer) coïncide avec le niveau moyen de la mer mesuré en Baie de Fort de France pour la Martinique pris comme référence absolue de mesure, cette cote étant définie comme égale à 0 mètre.

L'aggravation des aléas naturels potentiellement générés par l'extension surfacique de l'emprise exploitée et par son approfondissement de nature à fragiliser plus avant les futurs fronts de taille.

Les contraintes de défrichement découlant des opérations d'extension sus-visées et non abordées dans le dossier présenté impliquant une reconnaissance préalable des sites concernés (inventaires faune /flore).

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'extension / modification des conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE – Carrière) relevant, notamment, des rubriques n° 2510-1, 2515-1 et 2517-2 de la nomenclature des ICPE et devant faire l'objet d'un porter à connaissance permettant de statuer sur la nécessité de présenter ce projet au titre d'une demande d'arrêté préfectoral complémentaire où, le cas échéant à la procédure de l'autorisation environnementale unique (AEU) en application des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement au droit des parcelles cadastrées W.230 et W.231, lieu-dit « Moulin à Vent » sur la commune de Saint Esprit, **est soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur.

Fait à Schoelcher, le - **6 AOUT 2021**

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,  
Pour le directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du logement



Stéphanie DEPOORTER

### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,  
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique  
Ministère de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France  
Plateau Fofo  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER**